Statuts de l'association « REFLEX »

Modification des statuts rédigée le 10/06/2022 et validée lors de l'assemblée Générale extraordinaire du 27/06/2022 à Octeville sur Mer.

ARTICLE 1er : Dénomination

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé une association dont le nom actuel est « REFLEX » et dont les présents statuts vont être déposés à la sous-préfecture de Le Havre.

ARTICLE 2 : Objectifs

- Diffuser et promouvoir la création artistique et l'expression artistique sous différentes formes (photographie, peinture, sculpture, ...).
  REFLEX a pour but de regrouper toutes les personnes s'intéressant à la création artistique, l'expression artistique ou à ses applications, de répandre et de développer le goût de l'art.
- Favoriser le lien social intergénérationnel et échanges culturels
- REFLEX peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant des buts analogues.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège social de REFLEX est sis à Octeville sur Mer. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège social est établi. Il peut le transférer dans la même ville, par simple décision.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de REFLEX est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

L'association est organisée en commission(s) dont le détail de fonctionnement est décrit dans le règlement intérieur.

Les moyens d'action des commissions de REFLEX sont :

- Des rencontres entre artistes amateurs et / ou professionnels
- Des débats sur tous sujets techniques ou artistiques susceptibles d'améliorer les connaissances ; artistiques et le savoir-faire des membres de l'association ;
- Des stages de formation, des séances de travaux et / ou cours pratiques ;
- La mise à disposition de divers équipements réservés aux seuls adhérents ;
- L'organisation de sorties photographiques et / ou culturelles ;
- L'élaboration, la mise en œuvre et la promotion de projets à caractère photographique et / ou artistique ;
- L'organisation et la création d'événements et manifestations artistiques, culturelles et/ou d'actions d'éducation artistique ;
- Tout atelier ou activité complémentaire souhaités par les membres et validés par le conseil d'administration peuvent être créés dans le strict respect de l'objet social ;
- L'association pourra exercer des activités économiques occasionnelles telles qu'offrir des produits à la vente et pourra effectuer 6 manifestations par an, au plus (salons, festivals, kermesses, soirées spectacle, loteries, buvettes, foires à tout...) ;
- La participation à des événements artistiques organisés par des tiers (foires, salons, expositions, festivals, etc.) ;
- La gestion d'un café associatif proposant mets de bouches et boissons, sans que l'exploitation puisse revêtir un caractère commercial, (Article 1655 du code général des impôts).

MA OP FL

ARTICLE 6 : Composition et cotisations

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents : actifs ou sympathisants.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent de plein droit assister aux réunions officielles mais ne disposent pas de droit de vote, sauf adhésion volontaire normale.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation annuelle de soutien dont le montant est fixé par le conseil d'administration et défini dans le règlement intérieur.

Sont membres adhérents ceux qui acceptent les présents statuts et le règlement intérieur. Ils s'engagent à verser le montant de la cotisation fixée par le conseil d'administration et définie dans le règlement intérieur.

- Les membres actifs sont les adhérents venant régulièrement participer et/ou contribuer aux projets de l'association soit par l'animation d'une activité, d'un service ou d'une aide bénévole. Ils votent aux assemblées. Les demandes d'admissions des membres actifs sont soumises au bureau qui statue sans avoir à justifier sa décision.
- Les membres adhérents sympathisants sont simples utilisateurs des services et activités proposées par l'association, ils n'ont pas droit de vote aux assemblées.

ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion

Les mineurs ne peuvent être admis qu'avec le consentement de leurs représentants légaux. Les adhérents s'interdisent formellement tout prosélytisme politique ou religieux et de tenir tous propos à caractère discriminatoire ou diffamatoire.

ARTICLE 8 : Démission et radiation

Cessent de faire partie de REFLEX sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- Les membres adhérents, astreints à une cotisation annuelle et n'ayant pas renouvelé celle-ci
- Les membres adhérents qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du Conseil d'Administration
- Les membres adhérents décédés
- Les membres adhérents qui ont été radiés par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir des explications écrites ou orales. La décision du conseil d'administration devra ensuite être notifiée à l'intéressé(e) exclu(e) par lettre recommandée

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources de REFLEX se composent :

- Du montant des adhésions et des cotisations
- Des subventions de l'Etat, des départements, des communes, des groupements d'intérêts publiques, d'associations ou fédérations et toutes autres subventions publiques ou privées
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 10 : Fond de réserve

Le fond de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel en vue de couvrir des frais exceptionnels dépassant le budget de l'exercice.

ARTICLE 11 : Administration

REFLEX est administré par un conseil d'administration composé à minima de 7 (Sept) et au maximum de 23 (vingt-trois) membres élus à main levée ou à bulletins secrets en cas de demande d'au moins un adhérent présent et à jour de sa cotisation. Dans le cas où le nombre de membres élus est pair, la voix du

MA OP FC 2

président compte double. Les membres de ce conseil d'administration sont élus pour 3 (trois) ans lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année. Ils sont rééligibles.
Chaque année, on procédera à l'élection du tiers sortant des membres du conseil d'administration de REFLEX, puis les membres du conseil d'administration éliront un nouveau bureau. Les membres du conseil d'administration de REFLEX doivent jouir de leurs droits civiques et politiques. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution pour exercer leur fonction.
Chaque année, le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) ou plusieurs vice-président(es)

Le bureau se réunit autant que nécessaire.

Des fonctions complémentaires, propres au fonctionnement de REFLEX, sont décrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration de REFLEX se réunit au moins une fois par an, sur convocation du (de la) président(e), ou sur la demande du tiers de ses membres. Les délibérations du conseil d'administration ne sont valablement prises que sur des questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.
Les décisions seront prises à la majorité des voix des présents, en cas de partage, la voix du (de la) président(e) sera prépondérante.
Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
Les membres de REFLEX âgés de moins de 16 ans ne peuvent faire partie du conseil d'administration de REFLEX.

ARTICLE 13 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau (définition paragraphe 15), sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, des déplacements ou de représentation réglés à des membres de REFLEX.

ARTICLE 14 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.
Il peut convoquer toutes les assemblées générales extraordinaires qu'il jugera utiles.
Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.
Le conseil d'administration a en charge la rédaction et la mise à jour du règlement intérieur.

ARTICLE 15 : Rôle des membres du Bureau

Président(e) : Le (la) président(e) convoque les assemblées générales, les réunions du bureau et les réunions du conseil d'administration et en prévoit l'ordre du jour. Il (elle) représente REFLEX dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il (elle) peut déléguer certaines de ses

MA OP
FR

attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il (elle) a qualité pour représenter, notamment en justice, l'association REFLEX, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, Il (elle) est remplacé(e) par un(e) vice-président(e) ou, à défaut, par le membre le plus ancien du bureau, puis par tout autre membre du bureau.

Secrétaire : Le (la) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, les convocations. Il(elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il (elle) assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

Trésorier(e) : Le (la) trésorier(e) est chargé(e) de recevoir les fonds et de régler les dépenses votées par le conseil d'administration et ordonnancées par le (la) président(e). Il (elle) expose, de plus, la situation financière toutes les fois que cet exposé est jugé nécessaire par le conseil. A l'assemblée générale ordinaire, Il (elle) rend compte de sa gestion et soumet un projet de budget pour l'année suivante.
Il autorise, en accord avec les membres du bureau, toutes dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association.

Vice-Président(e) : Les vice-présidents sont des membres élus responsables d'une commission. Il rend compte au bureau et au conseil d'administration des activités de sa commission. Un (e) des vice-présidents est désigné par le bureau et son rôle est le même que celui du (de la) président(e) en cas d'absence ou de vacance du poste de celui-ci (celle-ci).
En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein du conseil d'administration, le bureau pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres actifs de REFLEX, à jour de leur cotisation pour la saison en cours, les membres d'honneur et membres bienfaiteurs. Ses décisions sont souveraines. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le (la) président(e) de REFLEX ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. Chaque membre actif de REFLEX peut s'y faire représenter par un autre adhérent de l'association à jour de sa cotisation pour la saison en cours, muni d'un pouvoir écrit. La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique. Les membres actifs âgés de moins de 16 ans ne peuvent pas prendre part aux votes lors de l'assemblée générale ordinaire de REFLEX. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle statue sur les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration. En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour a la demande signée du quart des membres de l'association, et déposées au secrétariat quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises que sur des questions préalablement inscrites à l'ordre du jour. L'assemblée générale ordinaire doit pouvoir révoquer les membres du Conseil d'Administration si la question figure à l'ordre du jour.
Toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des votes exprimés, le quorum devra être au minimum de **25%** des membres actifs et bienfaiteurs de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour dans un délai de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'Administration soit par un membre actif de REFLEX, présent à l'assemblée et à jour de sa cotisation.

DA OP
FZ

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association ou la fusion avec toute association de même objet.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le (la) président(e), sur avis conforme du conseil d'administration, ou la demande écrite des membres actifs ou bienfaiteurs de REFLEX représentant au moins le quart des adhérents de l'association. Dans ce dernier cas, la réunion de l'assemblée générale extraordinaire doit intervenir dans les deux mois qui suivent la demande. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre actif, à jour de sa cotisation pour la saison en cours, au moyen d'un pouvoir écrit. Les membres actifs de REFLEX âgés de moins de 16 ans ne peuvent pas prendre part aux votes lors des assemblées générales extraordinaires de REFLEX.

ARTICLE 18 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont transcrits par le (la) secrétaire sur un registre et signés du (de la) président(e) et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Ils constatent, notamment, le nombre de membres de REFLEX présents ou représentés aux assemblées générales extraordinaires.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, par le (la) secrétaire et/ou le président, sur un registre et signés par le (la) secrétaire et/ou le (la) président(e).

ARTICLE 19 : Fonds

Les fonds appartenant à REFLEX devront être déposés sur un compte courant ou sur un livret. Chaque commission dispose de son propre compte courant. Le (la) trésorier(e) ainsi que le (la) président(e) de l'association ou le responsable de chaque commission, conformément au règlement intérieur auront tout pouvoir pour signer valablement et séparément toutes pièces comportant un prélèvement de fonds sur un des comptes courants et sur le livret et ce pour les dépenses courantes et après accord des membres du bureau en cas de dépense exceptionnelle.

ARTICLE 20 : Dissolution

La dissolution de REFLEX ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires (article 17). L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Le (ou les) liquidateur(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. À la clôture des opérations de liquidation, dans l'hypothèse où un actif apparaît, cet actif sera dévolu en faveur d'un ou plusieurs organismes sans but lucratif et poursuivant un but similaire, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ou leurs ayants droit ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation.

ARTICLE 21 : Juridiction compétente

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant REFLEX est celui du siège social.

ARTICLE 22 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur de REFLEX qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce document est proposé par le bureau puis voté, après délibération par le conseil d'administration.

Il est diffusé à tous les membres de l'association.

MA OP FL

ARTICLE 23 : Formalités

Le (la) président(e) de REFLEX, au nom du conseil d'administration, est chargé(e) de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application du 16 Août 1901. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités. Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Octeville sur Mer, le 10 Juin 2022

Le président,	le trésorier,	la secrétaire,
Marc Alizier	*François Loiseau*	*Odile Petibon*